



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
22 septembre 2015
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant les quatrième
et cinquième rapports périodiques
de la Bosnie-Herzégovine**

Additif

**Renseignements reçus de la Bosnie-Herzégovine
au sujet de la suite donnée aux observations
finales***

[Date de réception : 1^{er} septembre 2015]

Note : Le présent document est distribué uniquement en anglais, espagnol et français.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

15-16053X (F)



Merci de recycler



Les femmes dans les situations d'après-conflit

Répondant à l'**observation finale n° 10**, la Bosnie-Herzégovine fournit les informations ci-après concernant les activités mises en œuvre :

1. 10 a) *Accélérer la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre et accroître le nombre de poursuites pour crimes de guerre, en consacrant davantage de ressources financières et de capacités d'investigation à la réduction du nombre important d'affaires en attente de jugement;*

1.1 La Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a pour mission de donner effet à l'ensemble des mesures et objectifs stratégiques énoncés dans la **Stratégie nationale pour le traitement des affaires de crimes de guerre (la Stratégie)**. L'un de ces objectifs est de garantir le bon fonctionnement du mécanisme de traitement des affaires de crimes de guerre, notamment la répartition de ces affaires entre la juridiction centrale de la Bosnie-Herzégovine et les juridictions de ses deux entités et du district de Brcko, afin que les cas les plus complexes soient jugés par la Cour d'État et le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine et ceux considérés comme moins complexes par les autorités judiciaires cantonales que sont les tribunaux de district, les bureaux des procureurs des entités ainsi que le Tribunal municipal et le Bureau du Procureur du district de Brcko. Suite à l'évaluation de la complexité des affaires non résolues, en instance devant les juridictions de l'État, des entités et du district de Brcko, des décisions ont été prises concernant le changement de juridiction, le transfert de la procédure du niveau central à celui d'une entité ou encore le dessaisissement des tribunaux de l'entité au profit de la juridiction centrale.

1.2 Les critères permettant de juger de la complexité des affaires sont définis dans les dispositions du **Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine**, sur lesquelles est fondée toute décision de se saisir d'une affaire ou de la déférer. Le niveau de complexité d'une affaire est établi à partir de trois indicateurs principaux : la gravité du crime, les caractéristiques et le rôle de l'auteur et d'autres circonstances pertinentes. Au début de 2011, a été institué, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, le Conseil permanent de la Chambre I pour les crimes de guerre de la Division pénale (le Conseil), qui a pour tâche d'examiner les affaires et d'évaluer leur complexité, puis de décider si elles sont du ressort de la Cour ou devant quelles juridictions compétentes elles doivent être déférées. Au premier semestre de 2014, le Conseil a déterminé, après examen, le niveau de complexité de près de 900 affaires de crimes de guerre qui étaient en instance devant les bureaux des procureurs des entités et le Bureau du Procureur du district de Brcko, et procédé au défèrement de toutes les affaires complexes.

1.3 Parmi toutes les mises en examen prononcées par le Ministère public de Bosnie-Herzégovine en 2013, seuls 38,5 % l'ont été dans des affaires considérées comme extrêmement complexes, pour lesquelles la Stratégie prévoit un temps de traitement de sept ans et qui devraient être examinées en priorité par le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine. Cette tendance s'est poursuivie en 2014, année durant laquelle seuls 33 % du nombre total des mises en examen prononcées l'ont été dans le cadre d'affaires jugées extrêmement complexes et urgentes, tandis que 38 % relevaient d'affaires avec un délai de traitement allant jusqu'à 15 ans et 29 % étaient du ressort des tribunaux des entités.

1.4 La Cour d'État de Bosnie-Herzégovine s'est acquittée efficacement de son obligation stratégique concernant la **mise en place et l'actualisation d'une base de données centralisée** sur les affaires de crimes de guerre examinées par les tribunaux de l'ensemble du pays. Comme prévu par la Stratégie, cette base de données rassemble des informations sur le nombre de mises en examen confirmées, les jugements de première instance et les jugements définitifs rendus par les tribunaux de Bosnie-Herzégovine dans les affaires de crimes de guerre depuis le 1^{er} mars 2013. Entre 2005 et le 1^{er} juin 2015, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a statué sur 126 affaires de crimes de guerre. Le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'un jugement définitif a connu une augmentation constante jusqu'en 2012, année où il a brutalement chuté. Dans les années qui ont suivi, il a continué de fléchir par rapport à son niveau de 2011. Actuellement, la première Chambre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine chargée des crimes de guerre est saisie de 76 affaires.

1.5 Selon les données de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, entre 2005 et le 1^{er} juin 2015, un jugement définitif a été prononcé dans 38 affaires de crimes de guerre impliquant des violences sexuelles. Sur un total de 45 personnes mises en examen, 22 ont fait l'objet d'une condamnation et 16 d'une condamnation partielle (celles-ci ont été déclarées coupables d'actes criminels impliquant des violences sexuelles et certaines d'entre elles ont été libérées), tandis que pour sept autres, les charges d'actes criminels impliquant des violences sexuelles ont été levées.

2. *10 b) Modifier la totalité des codes pénaux pertinents de manière à inclure une définition de la violence sexuelle subie en temps de guerre conforme aux normes internationales, y compris une définition précise du viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, afin de refléter adéquatement la gravité des crimes commis et d'intensifier les efforts que l'État partie fait pour harmoniser partout la jurisprudence et les pratiques en matière de peines de ses tribunaux, en établissant des mécanismes de coopération efficaces entre les procureurs et les tribunaux compétents en matière de crimes de guerre à tous les niveaux de l'État partie;*

2.1 Les **dispositions du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine**¹ sont conformes aux normes pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et définissent comme crime contre l'humanité la persécution pour « des motifs d'ordre politique, racial, ethnique, culturel, religieux, sexiste ou en fonction d'autres critères ». À ce jour, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a invoqué cette définition pour rendre un premier jugement dans trois affaires. C'est la première fois que la violence fondée sur le sexe est retenue comme motif de poursuites judiciaires dans un instrument de droit international. Selon les résultats de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), jamais auparavant cette forme de violence n'avait été reconnue comme étant un crime contre l'humanité ou une forme de persécution liée à l'appartenance sexuelle, que ce soit devant une cour pénale internationale ou nationale.

2.2 La mise en œuvre de la Stratégie nationale permet de donner suite aux affaires impliquant des violences sexuelles en assurant la répartition de l'examen de ces dossiers entre la juridiction centrale, les juridictions des entités et celles des cantons dans le cas de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Un financement est prévu à cet effet dans la proposition de réforme du secteur de la justice en Bosnie-Herzégovine,

¹ Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, n° 40/15 du 19 mai 2015.

qui est soutenue par l'Union européenne au travers de l'instrument d'aide de pré-adhésion (IAP) 2012-2013.

2.3 Les articles 168 (« Violences, torture et autres traitements inhumains ou dégradants ») et 193 (« Viol ») du **Code pénal de la Republika Srpska**² ont été modifiés. Désormais, l'article 168 est conforme aux recommandations du Comité contre la torture et l'article 193 définit la haine comme une forme qualifiée de ce délit, et les peines prévues ont été durcies.

10 c) Accélérer l'adoption des projets de loi et des programmes en suspens ayant pour but de garantir un accès efficace à la justice pour toutes les femmes victimes de violence sexuelle en temps de guerre, y compris un dédommagement adéquat, par exemple le projet de loi sur les droits des victimes de torture et des victimes civiles de la guerre, le programme relatif aux victimes de violence sexuelle subie durant le conflit et de torture (2013-2016) et le projet de stratégie en matière de justice transitionnelle destiné à améliorer l'accès à la justice;

2.4 En 2011, le groupe de travail, composé de représentants du Ministère bosnien des droits de l'homme et des réfugiés et d'autres institutions compétentes, œuvrant en collaboration avec des organisations non gouvernementales actives auprès des victimes de la torture dans le cadre du réseau « Ensemble contre la torture en Bosnie-Herzégovine », s'est attelé à la rédaction de la troisième version du projet de **loi sur les droits des victimes de la torture en Bosnie-Herzégovine**. Ce texte a été finalisé à la fin de 2012, mais le Gouvernement de la Republika Srpska ne l'a pas approuvé. Le Ministère bosnien des droits de l'homme et des réfugiés a établi un rapport d'information sur les activités menées pendant l'élaboration du cadre juridique visant à régler le statut de victime de la torture et l'a présenté au Conseil des Ministres en même temps que la troisième version du projet de loi. Le Conseil a remis à plus tard l'examen de ce rapport afin de procéder à de nouvelles consultations. Le projet de loi suit la procédure législative habituelle.

2.5 Le **programme pour les victimes de viol, de violences sexuelles et de torture en temps de guerre et leurs familles en Bosnie-Herzégovine pour la période 2013-2016** a été élaboré avec l'aide d'universitaires, d'experts et de représentants de la société civile, mais n'a pas été approuvé à tous les niveaux de l'État en Bosnie-Herzégovine.

2.6 Le **projet de stratégie pour la justice transitionnelle en Bosnie-Herzégovine et le plan d'action pour sa mise en œuvre**, finalisés en avril 2012 puis présentés au Conseil des Ministres, sont toujours en cours d'examen. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'emploie à accélérer l'adoption de ce document stratégique. Son Représentant résident a ainsi adressé une lettre au Président du Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine, l'informant que le PNUD fournirait une assistance technique pour promouvoir et faire respecter les droits dans le domaine de la justice transitionnelle.

2.7 Le Centre pour l'égalité des sexes de la Republika Srpska a réalisé une **étude de la situation des femmes serbes victimes de violences sexuelles en temps de guerre en Bosnie-Herzégovine**, dont les résultats et les recommandations ont servi à la rédaction d'un rapport d'information spécial, qui a été adopté par l'Assemblée

² Journal officiel de la Republika Srpska, n° 67/13.

nationale de la Republika Srpska en avril 2015. Tant l'étude que le rapport formulent des recommandations d'action.

2.8 Les droits que peuvent exercer les victimes civiles de guerre sur le territoire du district de Brcko sont règlementés par la **décision de l'Assemblée du district de Brcko** sur la protection des victimes civiles de guerre³. Le **projet de loi sur la protection des victimes civiles de guerre du district de Brcko**, qui est en cours d'examen, établira les conditions d'un alignement de la réglementation dans ce domaine avec celle en vigueur dans les entités de Bosnie-Herzégovine.

2.9 Les organismes des Nations Unies intervenant en Bosnie-Herzégovine (PNUD, Fonds des Nations Unies pour la population, ONU-Femmes et Organisation internationale pour les migrations) ont mis sur pied un nouveau programme d'aide commun appelé « **Obtenir assistance, aide et justice pour les survivants de violences sexuelles liées aux conflits en Bosnie-Herzégovine** ». Ce programme, qui prévoit des mesures allant dans le sens des recommandations mentionnées ci-dessus, devrait contribuer à répondre aux difficultés et aux besoins des femmes victimes de la guerre.

2.10 En ce qui concerne les condamnations pour viol, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a ordonné pour la première fois le versement d'une indemnisation à la victime. Dans les tribunaux des cantons et les bureaux des procureurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les crimes de viol ont fait l'objet de procédures séparées, dont une au civil, dans laquelle les victimes pouvaient se prévaloir éventuellement de droits de propriété, mais on ignore si le versement d'une indemnisation a été décidé au pénal.

3. 10 d) *Assurer la mise en œuvre efficace de la nouvelle loi concernant le programme de protection des témoins et établir des mesures viables et fonctionnelles de protection des témoins au niveau du district et du canton;*

3.1 La nouvelle **loi relative au programme de protection des témoins en Bosnie-Herzégovine**⁴ protège efficacement les témoins pendant et après la procédure afin qu'ils puissent faire leur déposition librement et sans contrainte lors de procès au pénal devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine.

3.2 Selon la Stratégie, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine est chargée de mettre en place et d'améliorer le système de protection des témoins. Au cours de la période précédente, elle a joué un rôle de premier plan dans la création d'un réseau d'aide aux témoins, comme en attestent la définition des entités jugées compétentes pour leur apporter une aide et le nombre croissant de celles-ci. La section de l'aide aux témoins de la Cour intervient dans le cadre du **projet « Justice pour les victimes de crimes de guerre » de l'OSCE et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme**. Elle a entrepris de mettre en relation les antennes locales d'aide aux témoins dans les tribunaux et bureaux des procureurs avec les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales actives dans la même région. L'une de ses tâches est de répertorier les partenaires locaux, puis de créer un réseau d'aide. La Cour poursuit sa coopération avec le réseau existant d'ONG, qui apportent aux témoins l'aide et l'appui dont ils ont besoin.

³ Journal officiel du district de Brcko de Bosnie-Herzégovine, n° 33/12.

⁴ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 36/14.

3.3 S'agissant de la mise en place d'une section d'aide aux témoins au niveau des entités, dans le cadre du projet du PNUD intitulé « **Aide aux poursuites contre les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine** », plusieurs bureaux ont été créés qui fonctionnent à plein régime depuis septembre 2010. À ce jour, on compte 16 sections d'aide aux témoins dans les tribunaux et les parquets de Bosnie-Herzégovine. Les auxiliaires professionnels (psychologues) qui travaillent dans ces sections ont bénéficié d'une formation pratique. Grâce à des réunions coordonnées entre tous les tribunaux et tous les parquets, des liens de coopération ont été établis, qui facilitent l'échange de données d'expérience et de connaissances et permettent de surmonter les difficultés sur le terrain.

3.4 Des sections de l'aide aux témoins ont été établies dans les bureaux des procureurs de district et les tribunaux de la Republika Srpska, ainsi que dans quelques tribunaux cantonaux et parquets de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Les responsables de l'aide aux témoins au sein des communautés ont noué des contacts (c'est à dire créé un réseau) avec les institutions dotées des compétences requises pour répondre aux besoins des témoins. Dans les zones où il n'existe pas encore de section d'aide aux témoins, les organisations non gouvernementales à même de fournir une telle aide ont été répertoriées et, le cas échéant, ce sont elles qui accompagneront les témoins en attendant que soient créées des sections dans les tribunaux et parquets de la région.

3.5 Pour pallier l'absence de sections d'aide dans certaines régions, **le règlement d'application des mesures de protection des témoins** a été adopté afin de garantir une application en bonne et due forme de ces mesures pour protéger les témoins vulnérables ou menacés et s'assurer ainsi qu'ils puissent déposer librement et en toute sécurité et que l'expérience du procès ne soit pas à l'origine de souffrances et de traumatismes supplémentaires. Dans certains parquets au niveau des cantons, les auxiliaires professionnels travaillent déjà à la création d'une section d'aide aux témoins, en apportant une aide psycho-sociale et organisationnelle, en fournissant des informations aux témoins et en les accompagnent avant, pendant et après le procès.

3.6 Au cours de la période précédente, de nombreux protocoles de coopération ont été signés avec les ministères, les institutions judiciaires, les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales compétentes, tous en lien avec l'aide aux victimes et aux témoins dans des affaires concernant des crimes de guerre, des violences sexuelles ou d'autres crimes, pour lesquelles les institutions compétentes sont tenues de prendre en charge tous les problèmes en matière d'aide aux victimes et aux témoins.

3.7 Même 20 ans après la fin du conflit, il est de la plus haute importance que les autorités judiciaires du pays, notamment la Division spécialisée dans les crimes de guerre du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine et la Chambre I de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine chargée des crimes de guerre, fassent preuve d'un engagement sincère pour obtenir justice pour les victimes de violences sexuelles⁵.

⁵ Combating Impunity for Conflict-Related Sexual Violence in Bosnia and Herzegovina: Progress and Challenges, [http://www.osce.org/bs/Bosnia i Herzegovina/117054?download=true](http://www.osce.org/bs/Bosnia%20and%20Herzegovina/117054?download=true).

4. Emploi

Réponse à l'**observation finale n° 34** — Informations sur les activités menées

34 a) Adopter des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité en vue de l'instauration d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, y compris les groupes de femmes défavorisés, et établir des programmes spéciaux de formation et des mesures d'orientation à l'intention de différents groupes de femmes en chômage, notamment par la promotion de l'entrepreneuriat des femmes;

4.1 Conformément aux lois et règlements en vigueur, des politiques actives du marché du travail sont mises en œuvre au travers de l'Agence de la main-d'œuvre et de l'emploi de Bosnie-Herzégovine, du Service fédéral pour l'emploi et des services d'emploi des cantons (Fédération de Bosnie-Herzégovine), du Service pour l'emploi de la Republika Srpska et du Service pour l'emploi du district de Brcko. Toutes les activités réalisées, notamment les politiques actives du marché du travail, vont dans le sens de l'objectif premier de la **stratégie pour l'emploi de la Bosnie-Herzégovine pour la période 2010-2014**, à savoir accroître le nombre d'emplois et améliorer leur qualité, promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre les inégalités (eu égard au principe d'égalité des sexes).

4.2 L'Agence de la main-d'œuvre et de l'emploi de Bosnie-Herzégovine et l'Agence fédérale pour l'emploi/Agence centrale de placement de l'Allemagne ont signé un accord pour le placement, en Allemagne, de ressortissants bosniens travaillant dans le domaine de la santé. En coopération avec les services pour l'emploi des entités et le Service pour l'emploi du district de Brcko, et dans le cadre du projet Triple Win, les services pour l'emploi allemands ont permis à 184 personnes en 2013 et 103 en 2014 de trouver un emploi et ont servi d'intermédiaire dans l'emploi de 463 autres personnes (principalement des femmes).

4.3 Afin de développer l'esprit d'entreprise chez les femmes, la Republika Srpska a adopté une **loi sur le développement des petites et moyennes entreprises**⁶, dont certaines dispositions visent expressément à aider les femmes à concrétiser leurs projets. Cette législation suppose l'adoption d'un programme d'aide et de formation et l'amélioration de l'accès au financement et aux associations d'entrepreneurs, qui n'étaient pas prévues dans la précédente loi. Elle encourage aussi la formation des femmes qui se lancent pour la première fois dans le monde des affaires, des employées de petites et moyennes entreprises, des femmes entrepreneurs et des jeunes, entre autres.

4.4 Le Gouvernement de la Republika Srpska a adopté le **programme pour le développement de l'esprit d'entreprise chez les femmes en Republika Srpska pour la période 2012-2015**, qui a plus particulièrement pour objectif l'élaboration d'un plan détaillé pour aider les femmes entrepreneurs à s'installer, à recruter et à participer à la gestion, au moyen d'activités d'éducation, de sensibilisation et de formation. Cette aide devrait contribuer de manière non négligeable au respect du principe d'égalité des sexes dans la vie économique et sociale.

4.5 Le **plan stratégique pour le développement rural de la Republika Srpska pour la période 2009-2015** vise aussi expressément à favoriser l'esprit d'entreprise

⁶ Journal officiel de la Republika Srpska, n° 50/13.

chez les femmes des zones rurales grâce à l'offre de formations et à la promotion des activités économiques dans ces zones, tandis que le **programme de développement rural de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour la période 2013-2020** détaille les responsabilités que devront endosser les différents acteurs et les activités qu'ils devront mener tout au long du processus d'adoption d'un nouveau plan stratégique pour le développement rural de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

4.6 La **stratégie pour l'emploi de la Republika Srpska pour la période 2011-2015** définit les femmes comme un groupe vulnérable sur le marché du travail et le principe du refus de la discrimination fondée sur le sexe a été introduit dans les programmes et les mesures en faveur de l'emploi. Dans le même temps, le Service fédéral pour l'emploi, en collaboration avec la Chambre de commerce extérieur de la Bosnie-Herzégovine, l'Institut pour l'éducation (ECOS) et la Fondation pour l'intégration sociale, a financé et mis en œuvre le projet « **Intégration sociale, commerciale et numérique des femmes de plus de 40 ans** ». L'objectif de ce projet était de renforcer les compétences des femmes sur le marché du travail, de leur permettre de chercher activement un emploi salarié ou indépendant et d'accroître leur participation au marché du travail.

4.7 Comme suggéré par le Club des femmes députées de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, des ressources ont été allouées en 2014 à l'établissement d'un fonds autorenouvelable pour l'octroi de prêts aux femmes agriculteurs afin de favoriser le développement des zones rurales. Les prêts ainsi octroyés devraient être sans intérêts, avoir un coût minimal et être assortis d'un délai de remboursement plus long. Chaque année, le volume de ce fonds pourrait augmenter pour pouvoir au bout du compte consacrer des sommes importantes à l'expansion des productions agricoles et à l'emploi des femmes en tant que vecteurs du développement rural.

4.8 Dans la cadre de la mise en œuvre des politiques actives du marché du travail, les services pour l'emploi ont prêté une attention particulière aux programmes d'aide à l'apprentissage, au soutien à l'emploi dans le secteur agricole, à l'acquisition des nouveaux savoirs et savoir-faire nécessaires pour accéder aux emplois rares disponibles sur le marché du travail, au cofinancement de la création d'emplois et de la promotion de l'emploi indépendant et à l'aide aux dispositifs de sécurité sociale et d'emploi. Les groupes ciblés étaient certains groupes de jeunes, de seniors, de chômeurs de longue durée, de personnes de retour dans le pays et de Roms. Près de 65 % des ressources sont alloués au cofinancement de la création d'emplois et à la promotion de l'emploi indépendant. Les données ne sont pas ventilées par sexe, mais, en 2013, les programmes actifs du marché du travail en Bosnie-Herzégovine ont concerné 19 249 personnes.

5. 34 b) *Adopter des mesures efficaces pour intégrer les groupes de femmes défavorisées et les femmes qui font partie de l'« économie souterraine » au marché du travail formel;*

5.1 D'après les informations disponibles, il n'existe à ce jour ni stratégie ni programme pour la mise en œuvre de mesures efficaces en faveur de l'intégration sur le marché de travail formel des groupes de femmes vulnérables issues du marché du travail non structuré en Bosnie-Herzégovine, la crise économique ayant contribué à l'essor de cette économie « souterraine ».

34 c) Surveiller étroitement les conditions de travail des femmes dans le secteur non structuré de l'économie et celles des femmes qui occupent des emplois de nature temporaire, en renforçant l'inspection du travail et en veillant à ce qu'elles aient accès aux services sociaux et à la sécurité sociale, et envisager de ratifier la Convention n° 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques;

5.2 En 2012, la Bosnie-Herzégovine a signé avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) le **programme par pays de promotion du travail décent pour la période 2012-2015**. La mise en œuvre de ce programme a fait apparaître combien il était primordial d'intégrer les activités parallèles dans l'économie formelle. C'est dans cette optique qu'un atelier a été organisé, deux rapports ont été établis et une campagne de sensibilisation à l'économie parallèle a été lancée, avec la participation accrue de femmes. Ce programme devrait permettre d'améliorer l'efficacité du système d'inspection du travail afin de promouvoir des conditions de travail décentes en fournissant des informations et des conseils et en faisant appliquer la loi. Afin de parvenir à cet objectif, il est prévu, en 2015, d'élaborer et de mettre en œuvre des directives et des plans de travail sur le travail non déclaré dans certains secteurs.

5.3 Comme l'exige la procédure, la **Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques et la Recommandation n° 201 sur les travailleuses et les travailleurs domestiques de l'OIT** ont été présentées aux autorités compétentes des entités et du district de Brcko pour examen. Les autorités susmentionnées ont adressé des observations dans lesquelles il était mentionné, entre autres que, pour que la Convention soit ratifiée et la Recommandation acceptée, il fallait procéder à d'importantes modifications de la législation et introduire de nouvelles méthodes de travail, ce qui les obligeait à différer la ratification ou l'acceptation de ces instruments en Bosnie-Herzégovine.

6. *34 d) Adopter des mesures efficaces, y compris des mesures temporaires spéciales, pour éliminer la ségrégation professionnelle, horizontale et verticale, fondée sur les stéréotypes relatifs au genre;*

6.1 Selon le Service de la main-d'œuvre et de l'emploi de Bosnie-Herzégovine, au cours de la réalisation de précédents projets, on a pu constater une division du travail entre les hommes et les femmes. Par exemple, le métier d'infirmière attire généralement des femmes tandis que les professions d'ouvrier d'isolation, de chauffeur ou d'ouvrier du bâtiment sont généralement exercées par des hommes. Cela ne signifie pas pour autant qu'au moment de l'inscription dans l'enseignement secondaire, ces stéréotypes ne puissent être corrigés pour mieux répondre aux besoins du marché du travail, dans le pays ou à l'étranger.

7. *34 e) Mettre au point un système confidentiel et sûr de traitement des plaintes en matière de discrimination fondée sur le sexe et de harcèlement sexuel au travail et veiller à ce que les victimes aient un accès efficace à cette forme de réparation;*

7.1 La **loi relative à l'interdiction de la discrimination** en Bosnie-Herzégovine garantit à toute personne qui estime être l'objet de discrimination de pouvoir engager des poursuites judiciaires et administratives pour faire respecter ses droits. La charge de la preuve pèsera alors sur l'auteur présumé qui devra prouver qu'il n'a pas violé le principe de l'égalité de traitement ou l'interdiction de discriminer.

L'institution centrale compétente en matière de protection contre les discriminations est le Médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (ci-après Médiateur de Bosnie-Herzégovine) qui, en vertu de la loi, dispose de pouvoirs étendus afin de protéger les personnes et les groupes de personnes d'actes que la loi qualifie de discriminatoires. Le Département pour l'élimination de toutes les formes de discrimination dépend du Médiateur de Bosnie-Herzégovine et un système électronique de gestion des affaires a été mis en place, grâce auquel on dispose d'une base de données sur les affaires de discrimination.

7.2 Toute personne physique ou morale ayant une revendication légitime peut, indépendamment de sa nationalité, de sa race, de son sexe ou de sa religion, porter plainte auprès du Médiateur de Bosnie-Herzégovine. Le dépôt d'une plainte ne peut donner lieu à des sanctions pénales, disciplinaires ou à d'autres types de sanction contre le requérant. La plainte doit être présentée par écrit et envoyée par lettre, télécopie ou courriel, ou remise en main propre. Elle doit contenir une brève description des événements, faits ou décisions qui la motivent. Toute plainte doit être signée et déposée par la personne concernée ou une personne habilitée à la représenter.

7.3 Les tribunaux et les autres organes auprès desquels sont engagées les poursuites ont l'obligation d'agir dans les plus brefs délais et de s'assurer que toutes les plaintes pour discrimination sont examinées au plus vite. Lorsque plusieurs plaintes ont la même base factuelle et juridique, elles peuvent être regroupées et ne faire l'objet que d'une seule action en justice devant une juridiction civile, à condition que les affaires soient liées entre elles et qu'elles relèvent toutes de la compétence de la même juridiction.

7.4 Il ressort de comparaisons avec les statistiques des années précédentes que les cas de harcèlement psychologique au travail sont en augmentation, pour partie en raison du contexte économique difficile, du fort taux de chômage, de l'insuffisance de la réglementation du marché du travail et du manque de moyens pour réaliser les inspections qui s'imposent. Les personnes qui se tournent vers le Médiateur se plaignent généralement d'un environnement de travail hostile, d'insultes et d'humiliations de la part de leurs supérieurs et du non-respect partiel ou total du droit du travail, concernant notamment les congés annuels, le droit à la formation professionnelle et la rémunération. Les hommes ont plus souvent porté plainte que les femmes, ce qui ne signifie pas que la probabilité de celles-ci d'être victimes de discrimination soit moindre. En fait, elles n'engagent que rarement des poursuites pour discrimination, alors qu'elles en sont au moins tout autant la cible que les hommes, notamment sous la forme de persécutions et d'autres types de harcèlement au travail.

7.5 Le Haut Conseil de la Magistrature de la Bosnie-Herzégovine a adopté des **directives pour la prévention du harcèlement sexuel et du harcèlement fondé sur le sexe dans les institutions judiciaires du pays**. Ces directives contiennent un ensemble de mesures et d'actions préventives à mettre en œuvre dans les institutions judiciaires afin d'empêcher le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe. Les magistrats (juges, adjoints aux juges et procureurs) et les employés des institutions judiciaires ont l'obligation de respecter le principe de l'égalité des sexes et de faire en sorte que leurs actes et comportements ne puissent être considérés comme une forme de harcèlement sexuel ou de harcèlement fondé sur le sexe.

7.6 L'Office pour l'égalité des sexes de Bosnie-Herzégovine et le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés ont rédigé un rapport d'information **sur les mécanismes à mettre en place pour une prévention et une protection efficaces contre le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe sur le lieu de travail dans les institutions de la Bosnie-Herzégovine**. La procédure d'adoption de ce rapport est en cours.

7.7 Les dispositions générales de la **loi sur la fonction publique dans les organes administratifs du district de Brcko** interdisent toute discrimination ou tout privilège. Tout fonctionnaire ou employé d'une administration doit donc s'abstenir de soumettre à une discrimination ou d'offrir des privilèges à des citoyens au motif de leur âge, sexe, race, affiliation ethnique et territoriale, appartenance à l'une ou l'autre entité, langue, orientation politique, croyances religieuses, statut social ou situation matrimoniale, ou en invoquant tout autre critère.

8. 34 f) *Améliorer l'offre de garderies d'enfants et les rendre plus abordables financièrement afin d'aider les femmes à exercer leur droit au travail et de faciliter leur accès au marché du travail;*

8.1 Afin de faciliter l'accès des jeunes femmes au marché du travail, il est impératif d'assurer et de faciliter l'accès à des structures d'accueil des enfants ou à des établissements préscolaires. Outre les mères des enfants, cet objectif concerne aussi les grand-mères qui sont exclues du marché du travail car, dans de nombreux cas, ce sont elles qui s'occupent de leurs petits-enfants pendant que les mères travaillent. Ces dernières années, on a constaté une hausse du nombre d'établissements préscolaires ainsi que du nombre d'élèves. Toutefois, il existe des disparités dans la répartition territoriale de ces établissements, la création de nouvelles institutions et le nombre d'élèves. Si la création de nouveaux établissements s'accompagne d'une augmentation du nombre d'employés, on remarque que le nombre d'élèves par enseignant est lui aussi en hausse, ce qui n'est pas souhaitable.

9. 34 g) *Veiller à ce que la mise en œuvre de la loi-cadre régissant le secteur social se traduise par l'harmonisation de la protection des grossesses et de la maternité dans l'État partie afin de garantir des congés de maternité rémunérés pour toutes les femmes;*

Selon des données et des recherches non officielles⁷, près de 47 % des mères de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ne reçoivent aucune aide et, à la discrimination territoriale s'ajoute une forme de discrimination liée au secteur de l'emploi (public ou privé). Depuis de nombreuses années, plusieurs institutions et organisations non gouvernementales attirent l'attention sur le fait que le droit des salariés à un congé de maternité ou de paternité n'est pas du ressort du système de sécurité sociale mais relève de la sécurité (l'assurance) sociale. Afin d'harmoniser les droits et la protection des familles et des enfants sur tout le territoire, le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales a chargé un groupe de travail d'élaborer des **politiques publiques de protection des familles et des enfants dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine**, qui serviront de base à une nouvelle loi en la matière.

⁷ <http://diskriminacija.ba/porodiljske-naknade-u-bih-kako-do-novca>.